

La directive traitant des vêtements se réfère aux articles 34 et 35, de la section "Vêtements portés au moment de l'accident", et à l'article 44, de la section "Autres frais", du Règlement sur le remboursement de certains frais (cf. onglet "Règlement - Frais").

1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive vise :

- les frais engagés pour l'achat, la réparation, le remplacement ou l'ajustement de vêtements adaptés à la condition physique de la victime à la suite d'un accident de la route;
- les frais engagés pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement de vêtements portés au moment de l'accident.

2 DÉFINITIONS

2.1 VÊTEMENTS ADAPTÉS À LA CONDITION PHYSIQUE DE LA VICTIME

Les vêtements adaptés à la condition de la victime sont ceux qui ont été confectionnés ou conçus pour répondre au besoin d'une victime qui a subi des blessures à la suite d'un accident d'automobile (ex. : bas élastiques, vêtements compressifs pour grands brûlés).

2.2 VÊTEMENTS PORTÉS AU MOMENT DE L'ACCIDENT

Ces vêtements sont ceux portés au moment de l'accident et comprennent tous les objets destinés principalement à couvrir, cacher ou protéger le corps humain. Cela ne comprend pas toutefois les accessoires de toilette (sac à main, portefeuille, etc.), les ornements (bijou, montre), les lunettes de soleil obtenues sans ordonnance ou les articles de sport (patins à roues alignées, bottes de ski, etc.).

179

27/3/08